

APPEL A CANDIDATURES DEPARTEMENTAL CONJOINT

Délégation territoriale de l'ARS Grand Est
et Conseil départemental de l'AUBE

**Création à titre expérimental d'une unité dédiée à la
prise en charge de Personnes Handicapées
Vieillissantes de 45 ans et plus par transformation
de 15 places d'EHPAD**

Date de publication de l'appel à candidatures : 9 janvier 2020

Date limite de dépôts des candidatures : 9 mars 2020 minuit

Suivi par :

Service offre médico-sociale de la délégation départementale ARS Aube

Service Autonomie du Pôle des solidarités du Conseil départemental de l'Aube

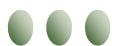
Contexte et objectifs de l'appel à candidatures



Objet de l'appel à candidatures

L'ARS Grand Est et le Département de l'Aube, conjointement compétents en vertu de l'article L. 313-3, d) du CASF, lancent un appel à candidatures pour la création dans le département de l'Aube, d'une unité expérimentale de 15 places d'hébergement permanent pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 45 ans et plus, ayant une orientation MDPH, foyer d'hébergement avec orientation ESAT, foyer de vie, foyer occupationnel et foyer d'accueil médicalisé.

L'unité devra découler de la transformation d'une partie de la capacité d'un EHPAD existant.



Cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et peut être téléchargé sur les sites internet :

- de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr>
- du Département de l'Aube : <http://www.aube.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Délégation départementale de l'Aube
ARS Grand Est
Service de l'offre médico-sociale
Cité administrative des Vassaules
CS 60763
10025 Troyes Cedex
Mail : ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr

Et

Pôle des solidarités
Direction de l'Autonomie
Cité administrative des Vassaules
CS 50770
10026 Troyes Cedex
Mail : tarif@aube.fr



Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Un comité de sélection sera constitué et composé de la délégation territoriale de l'ARS et du Pôle des Solidarités du Conseil Départemental de l'Aube.

Ce comité étudiera les projets au regard de :

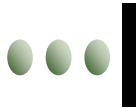
- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères ci-dessous :

THEMES	CRITERES	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond	Total
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet de service par rapport à la spécificité du public accueilli.		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées.		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Efficience des mutualisations avec l'ESMS porteur de l'unité		3	15
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		4	20
Capacité du promoteur à mettre en œuvre le projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		2	10
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap		2	10
Aspects financiers du projet	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	15
	Projet prévoyant le redéploiement de places PA existantes pour la prise en charge de PHV		7	35
TOTAL			45	225

Une cotation à 0 sur l'un des critères est éliminatoire.

Les projets seront ensuite classés conjointement par les services de l'ARS et du CD10.

Un courrier de notification sera envoyé aux candidats.



Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- 1 exemplaire en version dématérialisée
- deux exemplaires en versions papier

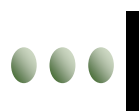
Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisé) devra être adressé à :

Madame la déléguée départementale
Délégation départementale de l'Aube
ARS Grand Est
Service de l'offre médico-sociale
Cité administrative des Vassaules
CS 60763
10025 Troyes Cedex
Mail : ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr

Et

Monsieur le directeur général adjoint
Pôle des solidarités
Direction de l'Autonomie
Cité administrative des Vassaules
CS 50770
10026 Troyes Cedex
Mail : tarif@aube.fr

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).



Composition du dossier de candidature



Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III de CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article / . 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue par l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - Un projet de convention de partenariat entre l'EHPAD et l'établissement PH
 - Un dossier relatif aux personnels de l'unité PHV comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,
 - Un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - Un dossier financier comportant :
 - le plan de financement de l'opération
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessous,
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'unité pour sa première année de fonctionnement



Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS : <https://www.grand-est.ars.sante.fr> et du Conseil départemental : <http://www.aube.fr>



Précisions complémentaires

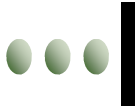
Les candidats peuvent demander aux services des deux autorités des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique en adressant leur(s) question(s) simultanément aux adresses suivantes en mentionnant dans l'objet du courriel la référence de l'appel à candidatures

Pour la délégation de l'ARS dans l'Aube :

ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr

Pour le CD de l'Aube :

tarif@aube.fr



Calendrier

Date de publication : **le 09/01/2020**

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : **le 09/03/2020**

Date prévisionnelle d'examen des dossiers : **le 31/03/2020**

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : **le 16/04/2020**

Fait à Troyes, le 13 janvier 2020

Pour Le Directeur général
de l'ARS Grand Est
La Déléguée territoriale de l'Aube

Sandrine PIROUÉ

Pour Le Président du Conseil Départemental
Le directeur général adjoint
du Pôle des solidarités

Paul GEOFFROY

Annexe 1

Cahier des Charges de l'appel à candidatures départemental

Création à titre expérimental d'une unité dédiée à la prise en charge de Personnes Handicapées Vieillissantes de 45 ans et plus par transformation de 15 places d'EHPAD



Date de la publication :
09/01/2020

Clôture des dossiers :
09/03/2020

Suivi par :
Délégation territoriale de l'Aube ARS Grand Est
Service offre médico-sociale

Conseil départemental de l'Aube
Pôle des solidarités
Direction de l'Autonomie

Le présent cahier des charges, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Contexte national

L'avancée en âge des personnes handicapées est un phénomène démographique récent mais qui ne cesse de s'amplifier. Ainsi, l'enquête ES-Handicap 2010 (DRESS) montre que 7.3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4.7%).

Le rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, présidé par Patrick GHOHET, Inspecteur Général des Affaires Sociales (IGAS), et remis en novembre 2013 au ministre délégué en charge des personnes handicapées et de l'exclusion, ainsi qu'à celui en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie, met en exergue la spécificité de la prise en charge de ce public à mi-chemin entre le secteur Handicap et le secteur Personnes Agées, qui appelle à la mise en place rapide d'une politique globale concertée entre les autorités et la mobilisation des différents acteurs dans un processus d'adaptation et d'innovation de la prise en charge de ce public.

Contexte Régional et Départemental

Le PRS Grand Est et le Schéma départemental 2018-2027 se donnent pour objectif de doubler a minima le nombre de personnes bénéficiant d'un projet spécifique personne handicapée vieillissante parmi la population de plus de 45 ans accueillie en établissements et services médico sociaux. Ils visent à l'organisation et la structuration à l'échelle du département, d'un réseau d'acteurs permettant de proposer et de rendre lisible en proximité une offre d'accompagnement complémentaire et coordonnée des personnes handicapées vieillissantes.

Objectif de l'appel à candidatures

Dans un souci de transparence et de mise en concurrence égale des acteurs du territoire, les autorités ont décidé de lancer, un appel à candidatures.

Le Conseil départemental de l'Aube envisage de mobiliser une enveloppe de 45 000€.

L'ARS pour la partie soins accordera un montant de 6 400€ de crédits nouveaux pour la transformation de chaque lit. Ces financements seront octroyés au titre des financements complémentaires qui viendront en plus du forfait soins attribué pour la gestion d'un lit.

Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et notamment sa recommandation sur « l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » parue le 18 mars 2015.
- La Charte Romain Jacob

Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter les variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous, et à l'exception des montants plafonds déterminés.

Territoire d'implantation

Le territoire d'implantation est départemental.

La structure expérimentale accueillera des personnes en situation de handicap ayant leur domicile de secours dans le département afin de répondre aux besoins recensés.

Public-cible

Le public concerné

1. Les critères d'entrée dans l'unité

- Etre âgé d'au moins 45 ans (dérogation au titre de l'aide sociale départementale nécessaire pour les personnes de moins de 45 ans.
- Etre reconnu en situation de handicap par la *commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées* (CDAPH) et bénéficier d'une orientation.
- Etre en situation d'hébergement dans un établissement PH, Foyer d'hébergement avec orientation ESAT, foyer de vie, foyer occupationnel et foyer d'accueil médicalisé.
- Etre en capacité à la fois de communiquer, d'entrer en relation avec autrui et de participer aux activités de stimulation quotidienne et d'animation,
- Présenter un état de santé ou de dépendance nécessitant un projet de soins individuel (surveillance légère à prise en charge médicale plus lourde).
- Présenter un handicap s'accompagnant de signes de vieillissement pathologique (fatigabilité, perte d'autonomie, aggravation ou apparition de problèmes de santé, ralentissement du rythme de vie, etc.).

L'admission dans l'unité nécessite un avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui prend la forme d'une notification d'orientation. L'unité ne s'adresse pas à des personnes présentant des troubles psychocomportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

L'EHPAD prononce l'entrée dans l'UPHV.

Compte-tenu de la spécificité du public accueilli dans l'unité, le médecin coordonnateur devra avoir une formation ou une sensibilisation sur le handicap ou devra s'adjoindre l'avis d'un expert (professionnel du champ du handicap) afin d'éclairer ses choix.

2. Les critères de sortie

- Inadéquation au projet spécifique de fonctionnement de l'unité liée notamment à l'aggravation de la dépendance nécessitant une prise en charge en EHPAD « classique » qui reste à l'appréciation de l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD et notamment du médecin coordonnateur.

- Les sorties vers d'autres structures médico-sociales pour personnes en situation de handicap devront impérativement être portées à la connaissance de la MDPH.

Aucune sortie ne pourra être envisagée sans un autre accueil effectif.

Exigences architecturales et environnementales

La structure expérimentale sera constituée de 15 places dans des locaux préexistants qui lui seront réservés et permettant la mise en œuvre d'un projet institutionnel dédié.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement et qu'elles constituent ainsi une réponse adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux...).

Les espaces devront être sécurisants et répondre aux besoins de calme et d'apaisement des personnes accueillies, ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées. La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

Le positionnement et la configuration de l'unité doivent permettre l'intégration des personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD. La proximité géographique d'un établissement du secteur du handicap est indispensable.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées vieillissantes, notamment selon le ou les handicaps visés par le projet dans une perspective de parcours de vie de la personne accompagnée.

Le projet devra s'attacher à préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies tout en prenant en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge et dans le respect du vécu de la personne, de son projet et de son rythme de vie.

Il préservera les liens avec l'entourage familial et amical.

Des activités de vie sociale, culturelle et sportive, en particulier d'occupation et d'animation destinées à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions des personnes devront être prévues, de même qu'une ouverture de la structure sur le milieu socioculturel extérieur. Ces activités devront être réalisées dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des usagers.

Les échanges entre les résidents de l'unité et les personnes âgées accueillies à l'EHPAD doivent être favorisés à travers les activités de vie quotidienne et les animations.

Les activités se feront au travers du personnel de la structure mais également aux activités communes avec une structure du handicap en proximité d'un EHPAD.

Avant-projet de service

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement intégrant les 4 composantes suivantes :

- le projet de vie et d'animation
- le projet de soins
- le projet architectural (cf. supra)

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans cet avant-projet, aux objectifs de qualité de parcours de vie, d'accompagnement et de bienveillance des usagers.

Il veillera à favoriser la relation aux autres et l'expression du choix et du consentement de l'usager en développant toutes les possibilités de communication.

Il s'appuiera, à cet effet, sur les outils et recommandations de l'HAS et notamment la recommandation sur « l'adaptation des interventions auprès des personnes handicapées vieillissantes » en date du 18 mars 2015.

Le projet de vie et d'animation

En complément des missions classiques de l'EHPAD, il s'agit plus particulièrement de :

- Elaborer un projet de vie personnalisé propre à répondre aux besoins et attentes de la personne
- Elaborer un projet de fonctionnement de l'unité spécifique aux besoins et aux attentes du public
- Maintenir voire développer les acquis de la personne handicapée âgée le plus longtemps possible dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie
- Accompagner la personne handicapée âgée dans les actes de la vie quotidienne
- Favoriser son insertion dans le tissu social local
- Préserver ses liens avec son entourage familial et amical
- Favoriser les échanges entre les résidents de l'unité et ceux du reste de l'EHPAD à travers les activités de la vie quotidienne et les animations

Du temps d'activités et d'animation spécifique au champ du handicap devra être organisé au sein de cette unité notamment à hauteur d'une présence de 4 à 5 h par jour de professionnel du champ du handicap (éducateur spécialisé, moniteur éducateur...). Ce professionnel sera salarié par l'établissement PH partenaire et mis à disposition du porteur de projet dans le cadre de la convention mentionnée au chapitre « Partenariat et Coopération ».

Le projet de soins

Le projet de soins devra préserver une approche globale et coordonnée et veillera à détailler les modalités d'accès des personnes aux soins somatiques (consultations spécialisées éventuellement via la télémédecine : dermatologie, ophtalmologie, dentiste, gynécologue, etc...), ainsi que les modalités d'accès à l'hospitalisation. Il mettra en place des mesures de façon à prévenir ou raccourcir la durée des séjours en hôpital.

Il organisera notamment la surveillance particulière des pathologies dont la survenue est liée au handicap des personnes accueillies ainsi que celles dont la survenue est susceptible de compromettre leur autonomie et capacité de vivre ensemble.

En particulier, le projet devra préciser toutes les conventions formalisées avec les établissements de santé et les professionnels de santé.

La réponse aux situations d'urgence et les protocoles prévus ou en place seront précisés.

Les modalités de coordination médicale devront être détaillées au sein de l'établissement et avec les praticiens extérieurs, les fiches de postes seront jointes. Le représentant légal ou la famille est associé à la coordination des soins dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés.

Objectifs de qualité

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L3121-3 à L.3111-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- Un livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Mise en œuvre de la charte Romain Jacob
- Un règlement de fonctionnement
- Un document individuel de prise en charge
- Une forme de participation des usagers à la vie de la structure (à proposer par le candidat).

Partenariat et coopérations

Le projet devra révéler un partenariat multiple.

Le partenariat avec le secteur du handicap constitue un prérequis dans la réponse à cet appel à candidatures. Le co-portage entre un EHPAD et un acteur du champ du handicap serait un plus, la contribution de ce dernier à l'élaboration du dossier de réponse à l'appel à candidature étant vivement souhaitée.

Ce partenariat devra être consigné dans le projet de fonctionnement de l'unité et plus largement dans le projet d'établissement de l'EHPAD et faire l'objet d'une convention avec l'ESMS PH. Seront à préciser, dans la réponse à cet appel à candidature, les modalités de partenariat sur le versant accompagnement éducatif et les mutualisations trouvées.

Des partenariats devront être prévus avec les associations, les établissements et services médico-sociaux du champ du handicap, axés notamment sur :

- la préparation de l'entrée en UPHV et l'accompagnement des premiers mois de vie de la personne dans son nouvel environnement,
- la sortie éventuelle de l'UPHV vers des places classiques d'EHPAD, notamment en cas de prédominance des facteurs de vieillissement sur le handicap (grabatisation, apparition d'une démence sévère) ou en cas de fin de vie dans une logique de parcours,
- les mutualisations de moyens possibles autour des spécificités du handicap (sortie, activité, animation...),
- la formation du personnel de l'EHPAD sur la thématique du handicap.

Une collaboration étroite devra être établie avec le secteur de la psychiatrie pour assurer la gestion des troubles éventuels du comportement des résidents.

L'accompagnement de certains types de handicap devra faire l'objet d'une attention particulière pour faciliter la cohabitation entre les résidents de l'EHPAD et ceux de l'unité PHV. Les personnes handicapées âgées présentant des troubles du comportement devront être inscrites dans un parcours de soins régulier et coordonné permettant ainsi de contenir ces troubles.

Délai et engagement de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N=jour d'ouverture.

Ouverture de l'UPHV au plus tard le 01/06/2020.

Le candidat s'engage à avoir fait, et à accomplir, l'ensemble des diligences nécessaires quant à la réalisation du projet, notamment en matière de vérification de sa compatibilité avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Equipe pluridisciplinaire

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les 3 champs : socio-éducatifs et soins.

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

Dans le respect de la réglementation, le candidat veillera à fournir les effectifs de personnels en ETP par type de qualification et d'emploi dédiés à l'UPHV ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs. Il conviendra de mettre en exergue le personnel relevant du champ du handicap (AMP, animateur, aide-soignant, moniteur-éducateur, assistant socio-éducatif, éducateur spécialisé).

S'agissant du temps d'intervention d'un éducateur spécialisé, un conventionnement sera nécessaire avec un ESMS du secteur du handicap, pour la mise à disposition du temps de personnel éducatif (1 ETP éducateur spécialisé) nécessaire pour le fonctionnement de l'unité.

La formation du personnel intervenant au sein de l'unité est adaptée à son projet de fonctionnement et est développée sur la thématique du handicap.

Pour un fonctionnement optimal, l'EHPAD veillera à :

- ✓ Employer un personnel qualifié dans l'accompagnement du public en situation de handicap
- ✓ Favoriser les échanges nécessaires entre les personnels de l'UPHV et ceux intervenant dans les autres services de l'EHPAD
- ✓ Favoriser l'investissement du médecin coordonnateur et de l'équipe soignante de l'EHPAD dans l'accompagnement des résidents de l'UPHV
- ✓ Construire un plan de formation à l'accompagnement du public en situation de handicap âgé à destination du médecin coordonnateur et de l'ensemble du personnel de l'EHPAD

Cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Il précisera les modalités juridiques de rattachement financier de la structure expérimentale, budget annexe.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et permettre une fonctionnalité optimisée pour une meilleure maîtrise budgétaire. Il est notamment attendu que le budget proposé soit sans impact sur le prix de journée « hébergement EHPAD classique plus de 60 ans » de la structure pour l'ensemble de ses lits, ou avec un impact aussi faible que possible.

Le candidat veillera à transmettre le budget prévisionnel en année pleine

Dans ce cadre, le gestionnaire détaillera de manière très précise :

- ✚ les clefs de répartition des charges et des recettes, ainsi éventuellement que des éléments de bilan entre la structure expérimentale et la ou les structures de rattachement ;
- ✚ Au sein de la structure expérimentale, la répartition des charges entre la dotation de compétence départementale et la dotation relative aux soins.
- ✚ Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation sous forme de PPI
- ✚ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
- ✚ La situation juridique des immeubles (le cas échéant)

L'activité de la structure sera financée sous la forme de deux dotations globales :

- Une dotation relative aux soins de 96 000€ sera attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé au titre d'un financement complémentaire (7° de l'article R314-163 et III de l'article L312-1 du CASF), dans la limite du tarif plafond applicable à l'EHPAD.
- En plus du budget hébergement annuel, un financement complémentaire forfaitaire annuel de 45 000€ sera versé par le Conseil Départemental au titre de la dépendance afin de pouvoir financer le poste d'éducateur spécialisé.

Les autorités de tarification procéderont au contrôle de l'utilisation des dotations de la structure initialement porteuse selon les modalités en vigueur, notamment dans le cadre d'une transformation capacitaire.

La structure expérimentale sera habilitée à 100% de sa capacité à l'aide sociale départementale. Les modalités de prise en charge à l'aide sociale départementale feront l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et le Conseil département de l'Aube.

Conformément aux dispositions combinées des articles R 132-2 à R 132-7 « Participation des personnes accueillies en établissement pour personnes âgées » et des articles R 344-29 à R 344-33 « Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien » du CASF, la personne accueillie reversera une partie de ses ressources, dans la limite d'un minimum fixé en application du 1° de l'article /. 344-5, et l'intégralité de son allocation logement.

Durée d'autorisation

Conformément aux articles L. 313-7 et R. 313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Evaluation

Conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue et la qualité de l'accompagnement (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif innovant et expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à une évaluation du dispositif par les autorités de tarification et de contrôle, 6 mois avant l'échéance de celle-ci.